

1983, chapitre 53

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

Projet de loi 49

Présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 16 novembre 1983

Deuxième lecture le 13 décembre 1983

Troisième lecture le 22 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

**Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983, sauf les paragraphes 2° et 3° de l'article 3 qui
entreront en vigueur par proclamation du gouvernement**

Loi modifiée:

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)



CHAPITRE 53

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles,
les produits marins et les aliments

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-29, a.1,
mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins
et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par les suivants:

« produit
marin » « *a.1*) « produit marin »: tout poisson, mollusque ou crustacé apte
à vivre en milieu marin et les échinodermes, y compris les parties de
ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;

« produit
d'eau
douce » « *a.2*) « produit d'eau douce »: tout poisson, mollusque ou crustacé
inapte à vivre en milieu marin et les batraciens, y compris les parties
de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

« glace » « *b.1*) « glace »: la glace utilisée pour la préparation ou la
conservation des aliments;

« produit » « *c*) « produit »: un produit agricole, un produit marin, un produit
d'eau douce, un aliment ou de la glace; ».

c. P-29, a. 7,
rempl. **2.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Conditions
relatives à la
provenance
de produits « **7.** Le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la
provenance de tout produit détenu ou utilisé par l'exploitant d'un
établissement visé aux paragraphes *a*, *b*, *e* ou *f* du premier alinéa de

l'article 9 ou par un détaillant ou un restaurateur et prohiber, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille.».

c, P-29, a. 9,
mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits marins destinés à la consommation humaine;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des suivants:

«*f*) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits d'eau douce destinés à la consommation humaine;

«*g*) exploiter un établissement de traitement de produits de la pêche impropres à la consommation humaine;

«*h*) à moins d'être déjà titulaire d'un permis d'exploitation d'un établissement visé au paragraphe *g*, récupérer des produits de la pêche impropres à la consommation humaine;

«*i*) exploiter un entrepôt pour la conservation de la boîte utilisée par un pêcheur qui approvisionne un établissement visé aux paragraphes *e* ou *f*;

«*j*) exploiter un établissement pour la fabrication ou l'entreposage de la glace utilisée par l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes *e* ou *f* ou par un pêcheur qui approvisionne cet établissement.»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Application à
l'exploitant
d'un abattoir

«Le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à la personne qui exploite un abattoir enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada, chapitre M-7).

Application à
l'exploitant
d'un atelier

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique à la personne qui exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes.»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

c. P-29, a.
33, mod.

4. L'article 33 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) pénétrer en tout temps dans un endroit où l'on prépare, conditionne, transforme, emballe, entrepose, débarque, détient en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, met en vente ou vend un produit, et dans un endroit où l'on fabrique, reproduit, détient ou utilise toute estampille visée à l'article 6;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*b*.1) prendre des photographies des produits, des locaux et des équipements;»;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) saisir ou confisquer tout produit visé à l'article 3 ou détenu par une personne contrevenant à l'article 9, aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, de même que les substances et objets pouvant servir aux opérations mentionnées au paragraphe *a*, et disposer des choses confisquées selon que le prescrit le ministre;».

c. P-29, a.
35, mod.

5. Le premier alinéa de l'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aide aux
personnes
autorisées

«**35.** La personne responsable d'un endroit ou d'un véhicule où se trouve un produit qu'une personne autorisée désire examiner et toute personne se trouvant sur les lieux sont tenues d'aider la personne autorisée dans son enquête, de lui faciliter l'accès au produit et de mettre à sa disposition tout document qu'elle désire examiner.».

c. P-29, a.
40, mod.

6. L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c*.1) prohiber ou réglementer l'exécution d'opérations relatives aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine détenus par un récupérateur ou par l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 9;

«*c*.2) prohiber ou réglementer aux fins du troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(1983, chapitre 39), l'exécution d'activités relatives à tout produit aquatique qu'il désigne et concernant sa vente, sa préparation, sa transformation, sa détention, son transport ou sa distribution; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* par les suivants:

« *e.1*) ordonner le triage des produits marins ou des produits d'eau douce qu'il détermine, en prescrire les conditions et les modalités et permettre au ministre de désigner la personne préposée à ce triage;

« *e.2*) obliger l'exploitant d'un établissement visé aux paragraphes *a, b, e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9, à y faire exécuter un contrôle de qualité conformément aux conditions et aux modalités de fonctionnement déterminées par le ministre et prescrire que le responsable de ce contrôle doit détenir un certificat délivré par le ministre aux fins d'attester ses aptitudes à exercer cette fonction; »;

3° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *h*) prescrire toute mesure propre à assurer la loyauté des ventes et à prévenir ou à empêcher les imitations, contrefaçons ou falsifications;

« *i*) prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par une personne autorisée; »;

4° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« *l*) définir, aux fins de la présente loi et des règlements, les expressions « atelier d'équarrissage d'animaux », « viandes impropres à la consommation humaine », « établissement », « préparation » ou « produits de la pêche impropres à la consommation humaine »; ».

c. P-29, a.
40.1, mod.

7. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) prescrire, aux exploitants des établissements visés aux paragraphes *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 9 et aux pêcheurs, le remboursement au gouvernement, en tout ou en partie dans la mesure que prévoit ce dernier, des dépenses faites par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour le triage des produits marins ou des produits d'eau douce ordonné par règlement; ».

c. P-29, a.
44, mod.

8. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Infractions
et peines

« **44.** Quiconque enfreint les articles 5 ou 9 ou les dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine, aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine ou au triage des produits marins

ou des produits d'eau douce est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais:

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

c. P-29, a.
46, remp.

9. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

Officier
réputé partie
à l'infraction

«**46.** Lorsqu'une corporation commet une infraction aux articles 5 ou 9, aux horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34, aux conditions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux viandes impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44 et 47, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.»

c. P- 29, a.
49, remp.,
a. 49.1, aj.

10. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

Exploitation
sans permis

«**49.** Quiconque enfreint l'article 9 est passible, en outre des peines prévues aux articles 44 ou 45:

a) pour une première infraction, d'une amende additionnelle d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction;

b) pour une récidive dans les deux ans, d'une amende additionnelle d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Défaut de
paiement

Dans le cas d'une corporation, le tribunal peut ordonner que, si l'amende et les frais ne sont pas payés par la corporation, ils le soient par tels administrateurs, officiers, employés ou agents de la corporation qu'il désigne, et dans la proportion qu'il indique.

Recours non
suspendu

«**49.1** Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.»

Effet
d'exception

11. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 3 dont les dispositions entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.